



Les tuiliers de Manosque à la fin du XIVe siècle et au XVe siècle ; Service public et secteur privé

Henri Amouric

► To cite this version:

Henri Amouric. Les tuiliers de Manosque à la fin du XIVe siècle et au XVe siècle ; Service public et secteur privé. Provence Historique, 1989, Fascicule 155, pp.17-34. halshs-01833276

HAL Id: halshs-01833276

<https://shs.hal.science/halshs-01833276>

Submitted on 9 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES TUILIERS DE MANOSQUE A LA FIN DU XIV^e SIECLE ET AU XV^e SIECLE

Service public et secteur privé

1 - UN SERVICE PUBLIC

Dans la deuxième moitié du XIV^e et la première moitié du XV^e siècle, la tuilerie est, souvent, et peut-être, essentiellement en Provence une affaire communale. Manosque n'échappe pas à la règle et, en 1377, 1440, 1441, 1442, 1443, 1445, 1446, 1451 et 1457, la communauté intervient directement pour assurer la présence d'artisans installés à demeure et/ou la fabrication du nécessaire. La formule utilisée en préambule de la plupart des actes passés à ce sujet : « *pro comodo et utilitate rey publice* », a, en l'occurrence, plus de sens qu'une simple figure de rhétorique notariale. Dans les faits, il s'agit, pour la communauté, de disposer du savoir-faire et, accessoirement, car elle est, somme toute, légère, de la structure de production. Attirer et fixer les artisans est donc une priorité.

En 1377, Brancas, alias Guillaume, G'raud, tuilier de Sainte-Tulle, promet de tenir une tuilerie dans le territoire de Manosque sa vie durant ¹.

En 1440-41, la Ville engage Antoine Capelli, sans que les clauses de son contrat soient connues ².

En 1442, les syndics recrutent Antonin et François Vie « *magistris laterum sive tegulariorum* » de Vigevano (Lombardie) pour une année ³.

En 1443, la « tuilière » de la Ville est arrentée pour six ans à Isnard Curel, alias Folquet de Manosque ⁴.

En 1445, c'est Jacques Philibert de la Bastide-des-Jourdans qui la prend à ferme pour dix ans ⁵.

1. Arch. comm. de Manosque, BA/25/1, f° 172 et 172 v°, délibération du 1^{er} août 1377.

2. *Ibid.*, délibération du 19/12/1440.

3. *Ibid.*, délibération du 15/10/1442.

4. *Ibid.*, délibération du 30/01/1443.

5. *Ibid.*, délibération du 28/10/1445.

En 1446, Antoine de Crocio et Vincent son fils, originaires de Vigevano, lui succèdent pour un terme fixé comme précédemment à dix ans ⁶. En 1451, le conseil reçoit comme citoyens Antoine, François et Jean Vial, compatriotes des précédents ⁷.

Enfin en 1457, Sauveur Terrin est le dernier tuilier communal de Manosque du XV^e siècle ⁸.

Selon les cas et, probablement, l'urgence des situations, la communauté s'assure ou non la maîtrise de la structure de production. En 1377, cette question est abordée et il est convenu que la Ville fournira à ses frais au tuilier engagé, un lieu où installer son atelier. En 1440-41, en revanche, l'urgence est sans doute plus grande, puisque le conseil juge utile de procéder à l'acquisition d'une « tuilière » appartenant à Guillaume Martin au motif, peu explicite, que « *sit necesse quod habeatur teuleria* » ⁹. Peut-être parce qu'il convient d'en pourvoir Antoine Capel, tuilier piémontais que l'on vient d'engager et qui en est, sans doute, dépourvu. Moyennant quoi, les « estimateurs » procèdent à l'expertise de celle-ci et à son achat, financé par une taxe particulière. La dépense est modeste au regard de l'importance accordée au sujet (trois délibérations) : 8 florins seulement, sans compter 10 deniers pour la vacation des commissaires et 20 pour leur boire ¹⁰. A compter de cette époque et jusqu'au dernier en date des contrats connus, les tuiliers communaux se verront concéder cet atelier désigné en 1440 comme la « tuilière » vieille de Ganda — *Teuleria antiqua de Ganda* — après quoi il n'en est plus du tout question.

MESURES INCITATIVES

Pour favoriser l'installation et le maintien de cette activité, la communauté de Manosque consent parfois à quelques largesses. La plus notable est en 1377 l'octroi d'un don de 10 florins répartis en deux paiements inégaux ; 1 florin à la fin de la semaine au cours de laquelle l'acte est passé (1^{er} août 1377) et les 9 restants à Pâques suivantes après un délai de grâce qui ressemble fort à une période d'essai.

En 1381, le même artisan se voit dispenser du paiement de toutes les rêves communales en raison de ce que « *promisit venire pro faciendo teules in villa Manuasce* » ¹¹.

En ce qui concerne le contrat de 1441 avec Antoine Capel dont nous ignorons l'exacte teneur, nous savons à tout le moins qu'on lui fournit gracieusement l'atelier.

Les premiers tuiliers de Vigevano qui reçoivent la tuilerie en 1442, l'obtiennent apparemment sans bourse délier et se voient garantir, au titre de

6. *Ibid.*, délibération du 07/12/1446.

7. *Ibid.*, Ba/25/11, f° 236, délibération du 27/04/1451.

8. *Ibid.*, Ba/25/12, f° 197, délibération du 22/12/1457.

9. *Ibid.*, délibérations du 19/12/1440, 9/01/1441.

10. *Ibid.*, délibération du 10/01/1441.

11. *Ibid.*, Ba/25/1, f° 295, délibération du 25/03/1381.

douceur, le rachat par la communauté de la totalité de leur production non écoulée. S'il advenait qu'il leur en restât au terme de leur engagement, elles leur seront reprises, dans la limite toutefois de 50 à 60.000 unités. Cette clause, qui n'est pas rare en Provence, laisse d'ailleurs supposer qu'on a pu recourir ici à une sorte de régie municipale de la distribution des tuiles semblable à celles qui fonctionnent ailleurs (Brignoles ou Cabasse par exemple).

En 1443, le contrat d'arrentement passé avec Isnard Curel est nettement moins avantageux dans un contexte, peut-être plus favorable à la communauté : la seule faveur qui lui est consentie est la possibilité de se succéder à lui-même, à conditions de concurrence égales toutefois.

Le bail de son successeur, Jacques Philibert, en 1445, est rédigé en termes purement commerciaux ; cependant la modicité de la rente dont il doit s'acquitter annuellement (200 tuiles) peut être considérée comme une mesure incitative.

La concession du 7 décembre 1446 à Antoine et Vincent de Crocio marque un net retour aux pratiques d'encouragement. La rente est ramenée au niveau symbolique de 100 tuiles et le conseil vote une aide de 5 florins aux preneurs « *pro adiutorio ipsorum et reparatione domus theulerie* », dont le versement, prudemment, est différé jusqu'à Pâques. En sus de quoi, les tuiliers ayant manifesté l'intention de s'installer définitivement à Manosque, il leur est accordé en même temps que la citoyenneté une franchise de taille de quatre ans avec clause résolutoire en cas d'abandon de la ferme avant son terme légal.

En 1451, le même souci de disposer d'un savoir-faire amène le conseil à recevoir Antoine, François et Jean Vial comme citoyens et à les gratifier d'une immunité de quatre ans en échange d'un engagement de résidence : « *Promissurunt eorum perpetuam mancionem cum eorum familia facere in dicta villa* ». Tout manquement à leur parole entraînerait l'obligation pour ces derniers d'acquitter la totalité des « arrérages » des tailles non perçues.

Enfin, le dernier contrat passé en secteur public, celui de Sauveur Terrin en 1457, comprend également des avantages en nature, dans le cas d'espèce douze journées d'homme de peine pour l'aider à la découverte de l'argile figuline et le paiement par la communauté des frais de couverture du four et de la maison de la tuilerie ¹².

Dans tous les cas que nous avons examinés il va de soi qu'un droit de « lignerage », pour le chauffage des fours et les usages domestiques, est attaché à la concession communale. Il n'est mentionné explicitement qu'une fois, en 1445, mais en des termes qui ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une pratique coutumière. Jacques Philibert reçoit avec la tuilière le droit de « *sindere aut sindi facere ligna ubi consuetum est* ».

12. « *fuit etiam actum quod universitas teneatur et debeat dare dicto magistro salvatori quando faciet discopertura terre pro faciendo dictos tegulos duodecim jornalialia homini* ».

« *Item etiam fuit actum quod dicta universitas teneatur et debeat facere coperiri domum et furnum dicte tegulerie, bene et decenter ut convenit eiusdem universitatis propriis sump-tibus.* »

LE CAHIER DES CHARGES

En pendant aux facilités et aux aides dont elle fait bénéficier les tuiliers, la communauté définit, plus ou moins précisément selon les contrats, leurs obligations.

Niveau de production et contrôle des prix

Les plus importantes sont probablement celles qui visent à assurer l'autarcie du système de production et la fixation des prix. La première de ces exigences est énoncée plus ou moins strictement selon les cas :

En 1377, Brancas Giraud promet de tenir la tuilerie sa vie durant et de faire des tuiles à suffisance pour tous les habitants du lieu. En 1442, les deux maîtres lombards devront en fabriquer pendant une année pour les besoins de la ville mais aussi des particuliers désireux d'en acheter : « *pro provisione huius ville Manuasce et singularum personarum emere volencium* ». En 1443, le bail d'Isnard Curel stipule que les Manosquins ne doivent pas manquer de tuiles : « *dum tamen persone presentis Ville illis non indigeant* ». En 1445, on se contente de prévoir la continuité du service que l'artisan prend l'engagement d'assurer annuellement : « *teneatur singulis annis durante tempore arrendamenti servitium ipsius theulerie...* » Mais, à partir de 1446, les clauses de suffisance disparaissent curieusement, alors même que la communauté continue à encourager l'installation de nouveaux artisans. Sans doute faut-il y voir, dans une situation plus facile, un souci de prévoyance. Le corollaire de ces mesures est le principe proclamé de la priorité communautaire. Les actes la prévoient selon des modalités diverses. En 1377, la vente aux étrangers est prohibée dans le cas de défaut pour l'usage des résidents. En 1442 comme en 1443, les gens de Manosque ont la préférence sur les forains.

Le respect de la taxation des prix est l'autre contrainte fondamentale des conventions publiques. D'une façon uniforme sur toute la période couverte par notre étude, le prix du millier de tuiles pour les habitants est fixé à 5 florins prix moyen pour un matériau toujours coûteux au Moyen Âge. Les malons ne sont mentionnés qu'une seule fois (en 1457) et vendus 2 francs 1/2 les mille. On sait, cependant, qu'ils étaient produits en même temps que les tuiles. Sans doute n'étaient-ils pas considérés comme produit stratégique et abandonnés aux lois du marché. Cette aire de liberté concédée aux tuiliers communaux s'étendait probablement aussi aux produits secondaires de leur activité, chaux et cendres et, éventuellement, mais c'est une occurrence rare, aux autres objets de terre cuite. Mais c'est dans la vente aux étrangers que les artisans ont la possibilité de réaliser leurs meilleurs profits, à condition, toutefois, que la conjoncture soit favorable, ce qui n'est pas forcé. Dans ce cas, en effet, et sous réserve d'avoir exactement observé les règles de priorité accordée aux résidents, le tuilier est autorisé à vendre au mieux de ses intérêts : « *precio quo poterit meliori* (1443) ». Cependant, si l'on se réfère aux quelques indications chiffrées que nous possédons pour la période postérieure à 1457, le prix commun de la tuile est bien, semble-t-il, de 5 florins le mille, ce qui laisse à penser qu'il n'y avait guère de possibilité de spéculation sur le marché libre ¹⁵.

Définition des normes

Le seul produit que le tuilier a réellement l'obligation de fabriquer est la tuile et, dans un cas seulement, le malon. Cependant, on y ajoute la chaux en 1443, pour une raison qui nous échappe, sans doute circonstancielle. Pour pouvoir être livrés au commerce, les matériaux doivent répondre à certains critères de qualité et de forme qui ne sont pas toujours énoncés.

Cela semble aller de soi, mais on le précise pourtant, en 1377 et 1442, les tuiles doivent être bonnes, suffisantes et cuites. Il s'agit là, apparemment, de l'une de ces formulations sans grand sens dont la pratique notariale regorge, mais, en réalité, ce sont la qualité de la cuisson, souvent médiocre, et les dimensions des pièces qui sont visées. Les contestations sont assez nombreuses sur ce sujet pour donner quelque intérêt à cette clause. Des indications de dimensions sont données à trois reprises sous des formes différentes. En 1442, 100 tuiles doivent couvrir une canne carrée¹⁴, en 1445, la longueur réglementaire est de deux pans. En 1457, le problème est résolu par la remise au moment de la signature de l'arrentement, d'une forme ou moule. Dans ce dernier cas, il est également précisé que les malons auront la forme habituelle (probablement le « pan carré »)¹⁵. Pour veiller à l'observation de ces règles et connaître d'éventuels litiges, la communauté renvoie, par deux fois, à l'appréciation des experts, en 1377 et 1442.

L'entretien des installations

L'installation de production fait également l'objet de quelques prescriptions. En effet, il semble qu'il soit de pratique courante, peut être au regard du caractère saisonnier de cette activité, de faire le minimum de travaux d'entretien et, en fin de terme, de récupérer tout ce qui est transportable. C'est une constatation valable pour l'ensemble de la Provence lorsqu'un tuilier prend une tuilerie, il doit procéder au préalable à sa remise en état, parfois aux frais de la communauté, parfois sur ses propres deniers. L'atelier communal de Manosque n'échappe pas à la règle, et à trois reprises, le contrat précise le sort des bâtiments. En 1443, ce qui aura été construit devra être remis en l'état à l'issue du bail. En 1445, le tuilier a obligation de couvrir la tuilerie et de la rendre couverte au terme de sa rente. En 1457, c'est le four et la tuilerie couverts aux frais de la communauté qui devront lui être restitués dans le même état.

Les limites d'une politique

Dans ce contexte fait de nécessité relative, la politique volontariste de la communauté de Manosque (comme de beaucoup d'autres) connaît les aléas

13. Par exemple : Arch. départ. des Alpes-de-Haute-Provence : 2E2915, f° 34 v°, 14 avril 1466, vente de 1.000 tuiles pour 5 florins par Vincent de Crocio : *ibidem*, 2E3900, f° 68 v°, 7 mars 1475, vente de 1.000 tuiles pour 5 florins par Fayssinus Nielli.

14. « Item pariter fuit pactum quod ipsi magistri habeant et debeant facere tales tegulos tante largitudinis et longitudinis quod centum teguli coperiant canam unam quadrantem » (sic).

15. « ... juxta formam sive mole tradendum eidem per dictam universitatem et malonis juxta formam consuetam... »

communs. La principale difficulté est d'assurer la continuité du service public. La plupart des conventions ont été conclues pour des durées aussi longues que possible. Brancas Giraud s'engage pour la vie, Isnard Curel pour 6 ans, Jacques Philibert pour 10, les Crocio pour 10 et Sauveur Terrin pour 6 ans. Quatre ans après avoir signé, Brancas Giraud ne réside toujours pas à Manosque, Isnard Curel n'a, au mieux, assuré que deux années de son contrat, Jacques Philibert une, et Sauveur Terrin n'a fait que passer ; les Crocio sont peut-être les seuls à avoir rempli leur contrat complètement, mais ce n'est pas certain. Cette instabilité maintes fois rencontrée découle du caractère temporaire de ce travail qui suppose mobilité et/ou polyvalence. Elle relève peut-être aussi de critères plus strictement économiques. La fabrication de la tuile, produit coûteux est a priori rémunératrice. Mais qu'en est-il de la demande du marché manosquin, dans un contexte dont la communauté a écarté tout monopole et donc ouvert au jeu de la concurrence ? N'est-il pas trop étriqué pour assurer un revenu décent à des tuiliers résidents ?

Ce constat étant dressé, il convient d'en minimiser la portée. Toutes les communautés provençales sont alors confrontées à ce même problème de sédentarisation des artisans tuiliers. En outre cela n'a apparemment pas eu d'incidence notable. La ville a simplement été contrainte de multiplier les recherches et les conventions. Le contexte local, il est vrai, n'était pas trop défavorable qui offrait dans les environs immédiats et, dans une moindre mesure, dans le terroir de Manosque même, la ressource d'autres ateliers.

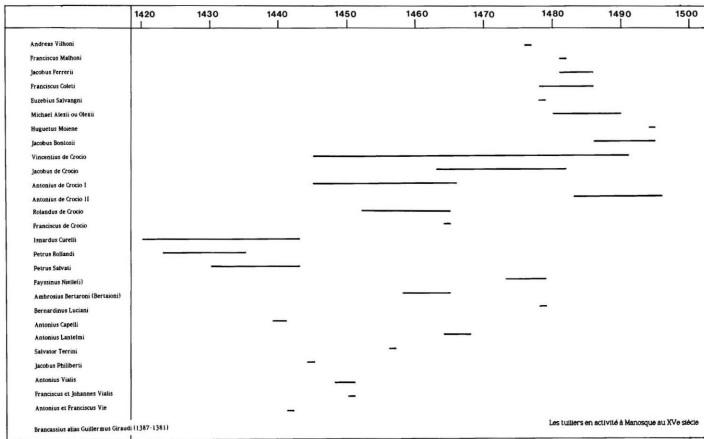
2 - LE SECTEUR PRIVE

Au cours de la décennie 1450-60, la communauté abandonne le régime de la « tuilière » communale et cesse selon toute vraisemblance de contrôler les prix, apparemment libres et assagis. Ce changement d'attitude est très probablement le résultat concret de l'implantation pérenne de la famille de Crocio dans la ville. Plusieurs de ses membres ont en effet travaillé peu ou prou dans ce secteur jusqu'en 1496 au moins en l'état de nos connaissances. La présence concomitante de plusieurs autres artisans actifs en particulier dans les années 1480-90, achève d'expliquer le désengagement de la communauté au profit de l'initiative privée.

L'EVOLUTION DU STOCK DE MAIN-D'ŒUVRE

Si l'on résume en un tableau synoptique (cf. tableau) ce que l'on sait des périodes de présence des divers tuiliers travaillant à Manosque au cours des années 1420-1495 on est frappé de n'y trouver aucune trace d'interruption, si l'on excepte peut-être l'année 1444.

Ce sont au total 28 individus qui, de façon ponctuelle ou pour des périodes plus longues, ont résidé à Manosque. Chiffre notable qui masque une nette évolution. Ainsi au début de la période étudiée, deux tuiliers d'ailleurs souvent associés, Isnard Curel et Pierre Roland sont réellement actifs, ils sont au moins quatre au milieu du siècle (Vincent, Antoine I, Roland de Crocio et Ambroise Bertaroni) et entre six et huit aux alentours de 1480 (Les Crocio, Nielli, Bontosii, Alexii, Salvagni, Colet). Il y a donc, en apparence,

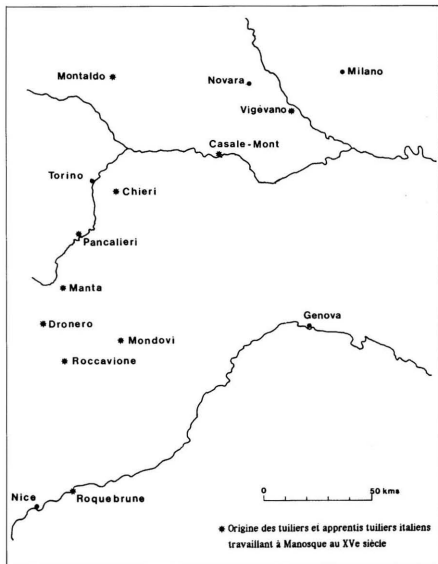


augmentation constante du nombre d'artisans en activité tout au long du siècle. Le deuxième fait saillant de ce bilan est le poids de la famille de Crocio, six de ses membres ont à des degrés divers été impliqués dans cette production et plus particulièrement, au vu des actes notariés, trois d'entre eux représentant trois générations : Antoine I le père, son fils Vincent, et son petit-fils Antoine II. Les autres frères de la deuxième génération ont peut-être consacré l'essentiel de leur force de travail à d'autres travaux. Il faut associer également aux Crocio, Ambroise Bertaroni, gendre d'Antoine I et beau-frère de Vincent décédé très tôt. Enfin, il convient de noter la présence très ponctuelle d'ouvriers ou de maîtres en nombre au total non négligeable qui, à l'évidence, illustrent parfaitement le thème de la mobilité qui est commune dans ce métier. L'examen d'une carte de répartition des origines géographiques de notre stock d'individus, confirme ce trait, tout comme il met en évidence le poids de l'immigration italienne dans ce secteur comme dans d'autres.

AFFAIRES ITALIENNES (cf. carte)

En dehors d'un petit groupe d'artisans et d'apprentis qui viennent des alentours de la ville, Volx, Sainte-Tulle, La Bastide des Jourdans ou de la proche région Sisteron, Rognes, le plus grand nombre est originaire d'Italie du Nord. Le Piémont en a donnés 8 de localités différentes, la Lombardie 12, tous de la même ville, la Riviera ligure 1¹⁶. Le phénomène le plus remarquable est sans doute le regroupement à Manosque de natifs de Vigevano dans le diocèse de Novare. L'implantation des premiers arrivés a peut-être engendré la création d'un micro-réseau d'immigration par lequel ont transité d'autres compatriotes, mais aussi, de façon plus large, d'autres Italiens du Nord. La production des céramiques architecturales à Manosque au XV^e siècle est donc, pour l'essentiel, aux mains d'immigrés italiens. Dans beaucoup d'autres secteurs de l'activité artisanale et de façon plus générale de l'économie, ils sont également très présents. La Provence a en effet servi de vase d'expansion à l'Italie du Nord. Cependant, au vu des données d'ensemble dont nous disposons, c'est dans ce secteur et dans celui de la verrerie que la concentration atteint son maximum. Tout laisse à penser en effet qu'au XV^e siècle la majorité des tuiliers exerçant dans notre région est piémontaise et lombarde. La question connexe qui se pose est de savoir quels types de liens les expatriés ont pu éventuellement conserver avec leur région d'origine. Peu de documents, en fait, sont susceptibles de nous éclairer sur ce sujet. Il est aisé de constater

16. Arch. départ. des Alpes-de-Haute-Provence : 2E2914, f° 294 v°, Ambroise Bertaroni ou Bertaioni de Vigevano. *Ibid.*, id., f° 62 v°, Antoine Sales de Roccavione. *Ibid.*, 2E2895, f° 147 v° et 148. *Ibid.*, 2E2896, f° 230 v°, Antoine Vialis de Vigevano. *Ibid.*, 2E2890, f° 151, Antoine Capelli de Mondovi. *Ibid.*, 2E3902, f° 6 v° et 3 juin 1479, Bernardin Luciani, de Pancalieri. *Ibid.*, 2E2926, f° 39 v°, Michel Olexii ou Alexii, de Casale. *Ibid.*, 2E3880, f° 44, Eusèbe Salvagni de Montaldo. *Ibid.*, 2E2926, f° 100 v°, Jacques Ferrerii, de Chieri. *Ibid.*, 2E2922, f° 210, André Vilhon, de Manta. *Ibid.*, 2E2911, f° 200 v°, Julien Monnier, de Roquebrune. *Ibid.*, id., f° 286, Florimond Donadieu de Dronero. Arch. comm. de Manosque : Délibération du 15/10/1442, Antonin et François Vie, de Vigevano. *Ibid.*, délibération du 7/12/1446, Antoine et Vincent de Crocio, de Vigevano. *Ibid.*, délibération du 27/04/1451, François, Antoine et Jean Vial, de Vigevano.



que François et Vincent de Crocio prennent, l'un un apprenti de Roccavione, l'autre de Dronero et que Fassinus Nielli engage un ouvrier piémontais de Manta. La préférence n'a-t-elle pas été plus facilement accordée à des compatriotes ? Les testaments témoignent aussi parfois du maintien de relations qui ne sont peut-être pas seulement affectives. Ambroise Bertaroni qui meurt à Manosque laisse deux petits legs à son frère Georges et à Catherine sa sœur dont on sait qu'ils résident toujours à Vigevano. Plus significatif sans doute est dans le deuxième testament de Vincent de Crocio, la mention du retour

de son fils Baudet, né selon toute vraisemblance à Manosque, en Lombardie où il s'est réinstallé ¹⁷.

Mais ce même acte précise que lui sont attribués tous les biens du Piémont. Alors que l'intégralité des possessions manosquines est divisée entre les deux fils expatriés, Antoine et Bernard. Il se pourrait donc que les liens aient commencé à se distendre avec la division des patrimoines communs comme en témoigne peut-être aussi la procuration donnée par Michel Alexii à son frère résidant à Tourtour qu'il charge de liquider leurs biens en indivis de Casale et ailleurs en Piémont ¹⁸.

L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION

La localisation des outils

Nous avons vu avec les interventions de la communauté comment fonctionnait le système de production sous contrôle public. Il semble assez différent lorsqu'il relève de l'initiative privée. En effet, le nombre de tuileries concernées est nettement plus élevé, car les liens organiques et économiques existant entre les différentes structures de productions, les propriétaires et les exploitants sont si étroits qu'il faut alors inclure plusieurs localités avoisinantes dans le système manosquin. C'est ainsi que les tuiliers de Volx, Sainte-Tulle et Pierrevert travaillent pour Manosque et souvent à Manosque même dont ils prennent à rente les tuileries communales ou privées. A l'inverse, les tuiliers de Manosque ont des intérêts ou exploitent à divers moments des ateliers dans ces mêmes localités et également à Pertuis. Les lacunes documentaires et la complexité des échanges croisés nous empêchent d'avoir une vision claire de la situation, surtout en ce qui concerne Volx et Manosque. On sait, cependant, que leurs tuileries sont concentrées dans le quartier dit « in Ganda » ou « in rialha » avec dans leurs confrères le « Puey Maior » et le « rocassium » ou le « rivum » de « Maurosa ». Cependant, il est à peu près impossible de savoir combien il y en eut au total et combien fonctionnèrent simultanément : 2 au moins à Volx vers 1480, 2 sans doute à Manosque vers 1440 et plus par la suite. A Pierrevert, la situation est plus simple : on compte une unité vers 1430 et à Sainte-Tulle 2 vers 1460.

La propriété des moyens de production

Il est plus aisé d'établir à qui appartient la propriété des moyens de production. Les artisans sont assez souvent maîtres de leur outil. Ainsi Isnard Curel possède un atelier en indivis à Volx en 1424 avec Pierre Roland ¹⁹, puis en acquiert un autre à Manosque qu'il exploite entre 1425 et 1440 au moins ²⁰ ; Vincent de Crocio en crée un à Sainte-Tulle en 1458 ²¹, François Colet en a

17. Arch. départ. des Alpes-de-Haute-Provence, 2E2928, f° 190, 26 janvier 1486.

18. *Ibid.*, 2E2926, f° 39 v°, 7 août 1483.

19. *Ibid.*, 2E2884, f° 84, 12 avril 1424.

20. *Ibid.*, *Id.*, f° 173, 10 janvier 1425. *Ibid.*, 2E888, f° 48, 19 mai 1434. *Ibid.*, 2E3853, f° 112, 14 novembre 1440.

21. *Ibid.*, 2E2877, 15 août 1458.

un en indivis avec les hoirs Fabre à Volx vers 1480 dont il se défait mais en conserve un autre dans le même lieu²². Les Crocio enfin sont propriétaires d'un atelier à Pertuis qu'ils revendent en 1484²³. Mais la totalité des moyens de production n'est pas entre leurs mains. La communauté, nous l'avons vu, reprend la tuilerie de Guillaume Martin en 1441. Les Hospitaliers, seigneurs du lieu en ont aussi une qu'ils arrentent en 1487²⁴. Divers particuliers non artisans sont également propriétaires de tuileries. Jacques Ayrolcii en a une à Manosque où il fait travailler Isnard Curel et Pierre Roland en 1435²⁵, les hoirs Fabre, Honorat, Hugues, Nicolas et Antoine sont propriétaires par indivis avec François Colet, ils louent leur part à divers artisans selon les moments entre 1479 et 1486²⁶. Christophe Picat est un intermédiaire qui arrente l'atelier des Hospitaliers dont il confie l'exploitation à l'artisan Michel Alexii. Laurent et Antoine Barthélemy sont à la fois propriétaires non exploitants d'une tuilerie manosquine remise en 1487 au tuilier Jacques Bontosii et intermédiaires capitalistes qui arrentent un atelier pour y faire travailler le même artisan²⁷. Mais les interventions de ce type sont au total peu nombreuses. Il est difficile, en effet, de parler d'investissement capitaliste dans un outil de production que sa valeur minime met à la portée de beaucoup : la moitié d'une tuilerie à Volx en 1425 vaut 5 florins ; celle que la communauté de Manosque achète en 1441 ne lui en coûte que 8 ; François Colet négocie sa part d'un atelier de Vox à un prix nettement plus élevé, 11 florins et 200 tuiles, mais qui reste médiocre tout comme le montant de la vente par les Crocio de leur « tuilière » de Pertuis, 9 florins plus une terre « herme ». La tuilerie est en effet un modeste atelier qui comprend, en général, une maison, appelée le plus souvent *cabane*, un four, une aire à sécher les tuiles, un bassin et un lieu d'extraction.

Les montants des rentes exigibles qui accusent d'importants écarts, semblent bien indiquer une faiblesse de rendement que le prix élevé des produits ne laisse pourtant pas deviner. 1.000 tuiles par an pour la tuilerie communale de Manosque en 1443, à peine 200 en 1445, 100, quantité symbolique en 1446, 400 en 1457. 1.200 tuiles par an pour une tuilerie de Volx en 1479, mais à peine 300 soit quatre fois moins sept ans plus tard pour la même et 533 par an pour un autre atelier de Volx, en 1482. Peut-être la rareté relative de la main-d'œuvre et la multiplicité des outils de production ont-elles engendré dans un marché étroit une concurrence défavorable aux propriétaires contraints de négocier à vil prix.

LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les conditions matérielles de la production en secteur non contrôlé ne sont pas sensiblement différentes de ce qu'elles sont pour les « tuilières »

22. *Ibid.*, 2E3880, f° 41, 14 mars 1479. *Ibid.*, 2E2926, f° 100, 9 déc. 1483, tuilerie indivise avec les Fabri. *Ibid.*, 2E2925, 12 avril 1482, autre tuilerie à Volx.

23. *Ibid.*, 2E3885, 12 mai 1484, lieu-dit « *ad tornam miram* ».

24. *Ibid.*, 2E2929, f° 217, 2 janvier 1487.

25. *Ibid.*, 2E2902, 14 juin 1435.

26. *Ibid.*, 2E2388, f° 17 v°, 2 mai 1486.

27. *Ibid.*, 2E2929, f° 234, 15 janvier 1487

communales à la qualité près des parties en présence. Les preneurs sont assurés du combustible²⁸ et reçoivent, parfois, quelques avantages en nature. François Colet en 1479 est exempt du paiement des tailles et cens dus pour l'atelier qu'il prend en arrentement, lequel incombe aux bailleurs. Jacques Ferrier et Jean Malhoni en 1482 pourront utiliser les tuiles se trouvant sur le lieu pour couvrir le four et la cabane de la tuilerie qu'ils louent, Michel Alexii bénéficie de douze journées d'homme dont il usera à sa guise. En contrepartie, les preneurs ont quelques obligations ; reconstruire et réparer le four et la cabane, les couvrir et les rendre en l'état au terme du bail en 1482, pour Jean Malhoni et Jacques Ferrier²⁹, réparer le four et le couvrir, mais avec la possibilité de le rendre découvert pour Michel Alexii³⁰.

Ils ont enfin la même obligation que les autres de rendre des tuiles de recette. Dans un cas le tuilier reçoit un moule qu'il s'engage à restituer, ce qui laisse supposer le respect de certaines normes³¹. Celles-ci atteignent même à deux reprises un niveau d'exigence de la part des clients que nous avons rarement rencontré ailleurs. Des acheteurs se font ainsi garantir leurs tuiles pendant 1 ou 2 ans contre le gel et la pluie. En 1434, Isnard Curel vend 418 tuiles à Béatrice Arnaude à la condition que celles qui viendraient à se briser du fait du gel ou de la pluie lui seront remplacées gracieusement pendant deux ans. Mais, plus extraordinaire encore, elle se fait consentir une clause d'échange standard, si elle le désire³², entre ses tuiles et celles que le tuilier pourra faire cuire par la suite ; en 1435 le même artisan et son associé Pierre Roland accordent une garantie d'un an contre le gel et la pluie pour les 3.000 tuiles qu'ils cèdent au marchand Elzeur Hospitalier³³.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

L'univers des artisans tuiliers nous est peu connu parce que, à l'image de biens d'autres groupes de travailleurs manuels, il n'est pas structuré. Ici, comme ailleurs en Provence, le titre de maître dont ils se parent volontiers n'a pas de contenu particulier. La seule catégorie réellement distincte est celle des apprentis, peu représentée en l'occurrence, mais nettement plus cependant que dans la majorité des cas. Alors que ceux-ci sont rarissimes en Provence, nous en connaissons deux pour Manosque. Leur caractère tout à fait particulier explique sans doute leur existence. Il s'agit en effet dans les deux cas d'apprentissages mixtes. En 1460, Julien Monnier de Roquebrune au diocèse de

28. *Ibid.*, 2E2925, 12 avril 1482. « cum usu scindendi et capiendi lignas pro usu dicti furni tam infra territorium Volcii quam manuasce ».

29. « ... teneantur refficere de novo eorum sumptibus videlicet furnum dicte tegulerie bene et decenter ut convenit et copertum tenere et copertum restituere in fine dictorum trium annorum et etiam cabanam dicte teulerie... »

30. « ... debeat construere et murare furnum suis sumptibus et in fine termini dimittere dictum furnum discouvertum prout nunc est ».

31. « ... dictus Colleti eidem restituere teneatur in fine rende dictum patronum sive molle... »

32. Arch. départ. des Alpes-de-Haute-Provence, 2E2888, f° 42 v°, 17 avril 1434.

33. *Ibid.*, id., f° 48, 19 mai 1434.

Vintimille vient apprendre chez Roland de Crocio le métier de tuilier mais aussi de tisserand cardeur et foulon. En 1461, Florimond Donnadiou de Dronero en Piémont reçoit l'enseignement de Vincent de Crocio dans les arts du cardage et de la tuilerie. Ces deux contrats n'offrent aucune autre originalité. Le premier est conclu pour quatre ans, l'apprenti sera comme de coutume logé, nourri, vêtu, chaussé et éventuellement soigné. A l'issue de son temps d'enseignement, il recevra un pécule de 25 florins. Le second court sur une période d'une année et le montant dû en dédommagement est de seulement 9 florins. En dehors de cette division bien ordinaire entre maîtres et apprentis, la profession ne paraît pas être du tout structurée. Cela tient sans doute, pour une bonne part, à la mobilité des individus, souvent constatée.

3 - LES HOMMES

LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE

Le tableau synoptique montre assez clairement la présence passagère de nombreux artisans. Il nous est beaucoup plus difficile malheureusement dans le cas de Manosque de les suivre à l'extérieur pour de simples raisons documentaires. Toutefois, il en est un, Antoine Lantelme, très actif entre 1465 et 68, dont nous avons retrouvé la trace à Peyrolles en 1475³⁴. Il est probable qu'au hasard des dépouillements nous en verrons réapparaître d'autres, comme dans les zones de la Basse-Provence que nous connaissons mieux. Cette particularité, qui pose à la limite la question de l'itinérance, est inhérente nous l'avons dit à la nature même d'un travail intrinsèquement saisonnier. L'extraction de la terre, qui est une opération courte, se fait à l'automne pour toute la campagne à venir. Le pourrissage s'effectue naturellement par abandon aux intempéries pendant l'hiver, période au cours de laquelle le tuilier est désœuvré. Le façonnage, le séchage et la cuisson interviennent au printemps et au début de l'été. Il y a donc d'importants intervalles de chômage pour des raisons climatiques ou propres au mode de fabrication (séchage), qui corrélées à des raisons économiques (étroitesse de la demande ?), font des tuiliers des artisans en mouvement, gérant plusieurs ateliers par exemple ou passant de l'un à l'autre, et souvent des ouvriers polyvalents. Deux types de clauses dans les contrats portent témoignage indirect ou direct du facteur-mobilité. L'obligation d'assurer un service fixe, annuel par exemple, ou à la demande, et l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour exercer simultanément ailleurs. Nous avons cité ci-dessus, en 1445, l'exemple de Jacques Philibert tenu envers la communauté d'assurer un service annuel. Mais le secteur privé connaît des stipulations analogues. En 1486 le bail de Michel Alexii prévoit que les bailleurs auront le pouvoir de le contraindre à faire des tuiles. En 1487, il est interdit à Jacques Bontosii d'œuvrer ailleurs ou d'exercer une autre activité sans l'accord de ses patrons³⁵. Dans ce dernier

34. Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, 1G56, f° 496, 15 décembre 1475.

35. « ...fuit actum quod durante anno predicto dictus Jacobus alibi operari non debeat nec opera sua gerente alibi nec in aliis usibus sine consensu dictorum Laurencii et Antonii Bartholomei... »

cas la polyvalence est également visée. Elle est en effet la règle pour les mêmes raisons.

LA POLYVALENCE DES ACTIVITÉS

Tous nos tuiliers sont également des propriétaires et/ou des exploitants agricoles. Il est d'ailleurs commun d'adjoindre à l'atelier des terres cultivables qui font de la tuilerie non seulement une exploitation industrielle mais encore un domaine agricole. A titre d'exemple, lorsqu'en 1458, Vincent de Crocio prend en accapte une terre de trois saumées dans le terroir de Sainte-Tulle, relevant du seigneur, Jean de Villemus, il est prévu qu'il paiera la tasque s'il y fait du blé ou des légumes. Mais une activité agricole dans un monde totalement imprégné de ruralité n'est pas à proprement parler un critère fort de reconnaissance pour une polyvalence, tant elle est commune. L'exercice d'autres métiers est de ce point de vue beaucoup plus révélatrice. Ils peuvent se situer dans le cousinage immédiat des arts du feu, comme la fabrication de la chaux et de la poterie. Tous les tuiliers fabriquent en sous-produit de leur cuisson de petites quantités de chaux, cependant il est très rare qu'ils fassent véritablement fonction de chauffournier³⁶. La chaux est généralement cuite par des artisans spécialisés. Mais, à Manosque, dans plusieurs cas, nous voyons nos tuiliers en faire. En 1440, l'association entre Hugues Paris, maçon de Forcalquier, et Isnard Curel a pour objet la production des tuiles, la taille de la pierre et la confection et la cuisson des fours à chaux, à Manosque, Forcalquier et partout en Provence. Le contrat lie bien ainsi polyvalence et mobilité³⁷. En 1443, l'arrentement d'Isnard Curel le stipule expressément³⁸. En 1448, Jacques Bontosii est en compte avec Laurent Barthélemy de Manosque pour avoir fabriqué de la chaux dans le four de la « tuilière » de Gande prise à rente par ledit Barthélemy³⁹.

Dans le cas d'espèce on a utilisé l'installation de l'atelier à un usage différent, mais le même Bontosii connaît apparemment bien le travail du chauffournier puisqu'en 1495, il promet au barbier Claude Aymeric de lui faire un four à chaux⁴⁰. Un autre de nos tuiliers semble avoir des talents multiples ; Ambroise Bertaroni ou Bertaioni, piémontais. En 1461, il reçoit 25 florins de la communauté pour prix de « canons » de terre (borneaux) qu'il a fait pour une des fontaines de la Ville⁴¹. Cette mention indique que notre homme sait tourner, ce qui ne va pas de soi. Au Moyen Âge, les métiers de potiers de terre et de tuilier sont à de très rares exceptions près, dont celle-ci, tout à fait séparés. Mais à ces connaissances qui restent malgré tout des métiers de la terre, il joint des aptitudes plus rares encore chez un tuilier. Il est aussi

36. Un lit de pierres à chaux déposé sur la sole du four modère l'ardeur de la flamme et empêche la fusion des tuiles.

37. Arch. départ. des Alpes-de-Haute-Provence, 2F3853, f° 112, 14 novembre 1440.

38. « Item fuit pactum inter partes ipsas quod idem Isnardus Curelli debeat facere in eadem theulerie calcem ».

39. Arch. départ. des Alpes-de-Haute-Provence, 2E2930, f° 285, 20 février 1488.

40. *Ibid.*, 2E2936, f° 83 v°, 25 novembre 1495.

41. *Ibid.*, 2E2911, f° 260, 8 janvier 1461.

à l'occasion carreleur et maçon. C'est en tout cas ce qui ressort de la promesse qu'il fait, en 1464, au juif Astruc Beniamini de Manosque de malonner l'espace qui sépare sa maison et celle d'un autre juif et de lui construire un conduit d'évacuation d'eau⁴². Quant à la tribu de Crocio, elle représente de loin le cas de figure le plus remarquable. Ses membres sont en effet, tour à tour, qualifiés de *tuilier*, *cardator*, *baxiator*, *tonsor*, *textor*, et cela de façon assez aléatoire semble-t-il. Lorsqu'on examine le détail de leur activité, il est évident qu'elle est double. La fabrication des céramiques architecturales et l'activité drapière étant inextricablement liées. Ainsi en 1453, Antoine I de Crocio prend-il un apprenti « *in arte textorie* » et fait commerce des tuiles quelques mois après⁴³. De la même façon, en 1455, il est « *textor* » et se voit néanmoins reconnaître une dette pour avoir vendu des tuiles⁴⁴. Jacques est, tout d'abord, identifié comme *baxiator* en 1464 par un notaire qui, pris de remords ou engagé à le faire, biffe la mention et la surcharge d'un « *teulerius* » qui ne correspond peut être pas plus à son identité professionnelle du moment. Ce jour-là, il règle cependant l'accapte d'un hermas qu'il souhaite convertir en vigne avec 500 malons⁴⁵. En 1474, il est *tuilier* mais prend un apprenti auquel il enseignera l'art de carder et de fouler⁴⁶. En 1482, il est dit *tonsor*⁴⁷. François qui est rarement mentionné est désigné seulement comme *textor*⁴⁸. Roland trafique de draps en 1453⁴⁹, mais, en 1460, il doit apprendre à Julien Monnier les métiers de tisserand, parandier, cardeur et faiseur de tuiles⁵⁰. Vincent possède en propre depuis 1458, nous le savons par une donation paternelle consécutive à son émancipation, trois presses à drap⁵¹. Pourtant son activité comme *tuilier* est particulièrement longue. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de ce qu'il reçoive, en 1461, un élève piémontais auquel il transmettra son savoir dans les domaines du cardage et de la tuilerie, mais sur un mode saisonnier. Florimond Donnadiou s'initie au tissage pendant l'hiver et jusqu'à Pâques, et pendant la belle saison et jusqu'à la Saint-Michel il pénètre les arcanes de l'« *arte teulerie* »⁵². Les de Crocio ont donc, de façon certaine, plusieurs cordes à leur arc et, en cela, ils sont sans doute une bonne illustration d'une situation qui est à notre sens commune, mais que la documentation ne nous permet que trop rarement de mettre en lumière.

LES SOLIDARITES

Absence d'organisation du métier, mobilité, polyvalence, dans une configuration aussi lâche, les seuls éléments qui structurent quelque peu l'artisanat

42. *Ibid.*, 2E3864, f° 5 v°, 27 juin 1464.

43. *Ibid.*, 2E2875, f° 74 v°, 102, 120, 197 v° (1453-1454).

44. *Ibid.*, 2E3858, f° 118, 21 octobre 1455.

45. *Ibid.*, 2E2913, f° 11, 5 avril 1464.

46. *Ibid.*, 2E3900, f° 13, 6 juillet 1474.

47. *Ibid.*, 2E2924, f° 124 v°, 16 janvier 1482.

48. *Ibid.*, 2E2914, f° 62 v°, 9 mai 1465.

49. *Ibid.*, 2E2875, f° 115 v° et 119, 6 et 18 novembre 1453.

50. *Ibid.*, 2E2911, f° 200 v°, 4 novembre 1460.

51. *Ibid.*, 2E2876, f° 227 v°, 13 janvier 1458.

52. *Ibid.*, 2E2911, f° 286, 2 février 1461.

des terres cuites architecturales sont peut-être les solidarités. Elles ont pu être d'ordre familial et ont été de façon plus évidente professionnelles, et ces dernières ont pris presque exclusivement la forme de sociétés. Il s'agit parfois de copropriétés réelle (et non d'hoirie indivise) comme pour Pierre Roland et Isnard Curel en 1424, mais il s'agit surtout d'associations d'exploitants.

En 1431, 34 et 35, les mêmes Pierre Roland et Isnard Curel, qui gèrent une tuilerie à Pierrevert puis deux à Manosque sont un exemple de collaboration durable ⁵³.

En 1479, François Colet contracte une mégerie avec Eusèbe Salvagni pour une tuilerie dont il est copropriétaire ⁵⁴ et, la même année, Bernardin Luciani et Fayssinus Nielli passent un accord de même type ⁵⁵. En 1482, Jean Malhoni et Jacques Ferrier se lient pour l'exploitation à mi-fruit de la « tuilière » de François Colet à Volx ⁵⁶.

L'autre type de regroupement représenté associe capital et savoir-faire. En 1487, Laurent et Antoine Barthélemy s'accordent avec Jacques Bontosii pour l'exploitation de leur atelier de Manosque. Les propriétaires fourniront la force de travail d'un ouvrier compétent et assureront la moitié de la dépense ainsi que le transport du bois, moyennant quoi ils percevront la moitié des produits ⁵⁷.

L'année suivante, une autre entente met en présence les mêmes intervenants dans des conditions identiques, mais pour la fabrication de chaux ⁵⁸. Trois conventions échappent à ces catégories : celle de Christophe Picat et Michel Alexii en 1487, dont on ignore quel intérêt elle pouvait avoir pour le premier, compte tenu du fait qu'il ne semble en tirer aucune espèce de revenu ⁵⁹ ; celle qui rassemble, en 1440, Isnard Curel, tuilier, et Hugues Paris de Forcalquier dans une société de savoir-faire complémentaires avec, toutefois, une clause prévoyant la possibilité pour le tailleur de pierre de travailler si bon lui semble dans la tuilerie de son compère ⁶⁰ ; celle qui découle de l'arrentement d'atelier passé par Pierre Borrelli en 1474, à Fayssinus Nielli, dans lequel le bailleur se réserve le droit de s'associer au preneur ultérieurement ⁶¹. Stipulation qui se retrouve, sous une forme un peu différente, dans le bail consenti par Jacques Ayrolcii à Pierre Roland et Isnard Curel en 1435. Dans ce cas, en effet, la réserve est faite au nom d'un membre de la famille (Hugues) ⁶².

A l'exception de l'étrange concession faite par Christophe Picat, toutes les autres constitutions de sociétés, quel qu'en soit le contenu, se résument à un partage équitable des tâches, des dépenses et des profits.

53. *Ibid.*, 2E2887, f° 139, 10 juin 1431 ; *Ibid.*, 2E2888, f° 48, 19 mai 1434 ; *Ibid.*, 2E2902, 14 juin 1435.

54. *Ibid.*, 2E3880, f° 44 v°, 15 mars 1479.

55. *Ibid.*, 2E3902, f° 6 v°, 10 avril 1479.

56. *Ibid.*, 2E2925, 12 avril 1482.

57. *Ibid.*, 2E2929, f° 234, 15 janvier 1487.

58. *Ibid.*, 2E2930, f° 285, 20 février 1488.

59. *Ibid.*, 2E2929, f° 217, 2 janvier 1487.

60. *Ibid.*, 2E3853, f° 112, 14 novembre 1440.

61. *Ibid.*, 2E3876, Acte glissé dans la reliure, 20 août 1474.

62. *Ibid.*, 2E2902, 14 juin 1435.

Retrouver la trace de l'expression des solidarités familiales est une affaire autrement ardue. Elles n'ont pu être fortes que chez les Crocio et leurs alliés, que l'on voit souvent en charge des affaires les uns des autres. Mais les indices dont nous disposons sont par trop ténus. Un exemple mérite peut-être d'être cité : l'achat d'une maison en 1460, par Ambroise Bertaroni à la communauté. La transaction est conclue pour la somme modique de 14 florins par divers conseillers, au premier rang desquels on note la présence d'Antoine I de Crocio, son beau-père dont l'intégration à la société manosquine paraît alors complète⁶³. Il est tout aussi difficile, en l'absence d'une étude de détail qui dépasse le cadre de cet article, d'apprécier le statut social de ce groupe d'artisans hétérogènes. Les seuls individus dont nous connaissons un peu l'état de fortune sont, une fois de plus, les de Crocio. Mais pour ce que nous en savons, ils n'appartiennent pas aux plus riches. Les deux testaments de Vincent en 1477 et 1486⁶⁴ ne comptent respectivement que 75 et 50 florins de legs pieux, payables en tuiles et malons dans la deuxième version, tant à Saint-Sauveur qu'aux Frères mineurs, et la restitution de la modeste dot de sa femme, 90 livres milanaïses, soit 50 florins. Quant à Ambroise Bertaroni, ses dernières volontés sont celles d'un homme sans patrimoine : 2 gros pour une messe anniversaire, 3 florins pour 3 treintains de messes, quelques sous pour son frère et sa sœur, 1 gros pour le cierge pascal de N.-D. de Romigier et 200 tuiles pour les Frères mineurs⁶⁵. La famille Crocio possède pourtant au moins un paroir, des ateliers de tissage et de tuilerie, des terres enfin dont nous ne connaissons ni l'étendue ni la répartition, mais l'impression qui prévaut au total est toute de médiocrité.



L'approche que nous venons d'accomplir des rapports d'une communauté avec un corps de métier et l'examen superficiel du fonctionnement de ce dernier nous a montré une communauté d'abord confrontée à un problème de carence identique à celui que rencontrent la plupart des communautés provençales à un moment ou à un autre du XV^e siècle. Le savoir-faire artisanal est-il rare ? Probablement oui, si l'on en juge par les nombreux cas similaires que nous connaissons pour l'ensemble du pays. En ce sens, Manosque est un bon exemple, parce que banal, de communauté interventionniste. Il convient cependant de souligner qu'une attitude de cette nature n'est propre ni à cette ville ni à ce seul secteur d'activité et qu'elle est systématique lorsqu'on touche aux produits stratégiques (pas seulement alimentaires) dont la fabrication est encouragée et le plus souvent très strictement contrôlée. Mais Manosque est encore un bon exemple parce qu'aussitôt que la fourniture des besoins est assurée de façon durable, comme toutes les autres communautés, elle abandonne le secteur économique restauré à l'initiative privée. Triomphent alors les principes libéraux avant la lettre d'une économie de marché en définitive très

63. *Ibid.*, 2E2912, f° 30 v°, 20 mars 1460.

64. *Ibid.*, 2E2922, f° 184 v°, 23 janvier 1477 ; *Ibid.*, 2E2928, f° 190, 26 janvier 1486.

65. *Ibid.*, 2E2914, f° 294 v°, 14 décembre 1465.

ouverte. Manosque enfin est un exemple intéressant car ville sinistrée par les crises du XIV^e siècle, elle est en pleine reconstruction et attire immigrants et main-d'œuvre qui fournissent l'occasion, trop rare, d'appréhender, même sommairement, un microcosme artisanal dans sa gestation et son fonctionnement.

Henri AMOURIC